Accusé de réception en préfecture
091-269100814-20221003-DP22181-CCAS-CC
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

CCAS de
MONTGERON

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

22/181

CONVENTION DE DONS DE DENRÉES ALIMENTAIRES AVEC LA SOCIÉTÉ DIAMIR

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles.

Vu la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à Madame la Présidente du CCAS,

Considérant la nécessité d'approvisionner l'épicerie sociale chaque semaine,

Considérant que la société DIAMIR propose au CCAS de la ville de Montgeron de fournir l'épicerie sociale en dons de denrées alimentaires,

DÉCIDE

Article 1er De signer la convention de dons alimentaires avec la société DIAMIR, 110 avenue de la République 91230 MONTGERON.

Article 2 Que les dons se feront à titre gratuit.

Article 3 Le Directeur Général ou la Directrice Générale Adjointe des services de la commune de Montgeron sont chargés de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à (aux) intéressé(s).

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Montgeron, le

Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS

03 OCT. 2022

Publication sous forme électronique sur https://www.montgeron.fr

Accusé de réception en préfecture
091-269100814-20221003-DP22181-CCAS-CC
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Convention de dons de denrées alimentaires entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article Article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles

ENTRE les soussignés :

- la société « DIAMIR Super U - Montgeron »
au capital de.....euros,
dont le siège social est à 110 Avenue de la République 91230 Montgeron
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montgeron
sous le n° 49316564100017
représentée par .....
dûment habilité(e) à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée le «COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE»
D'UNE PART,

ET

- le CCAS de la ville de Montgeron
Domicilié 112 avenue de la République 91230 MONTGERON,
représentée par Madame Sylvie CARILLON,
Présidente.....
dûment habilité(e) à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommé le CCAS de la ville de Montgeron
D'AUTRE PART,

ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou chacune une « Partie ».

CONSIDÉRANT :

La loi n°2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et son décret d'application, qui impose aux commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m² de proposer à une ou plusieurs associations habilitée(s) à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui (leur) sont cédées à titre gratuit ;

Les réglementations européenne et nationale relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments, notamment :

- le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 qui pose le principe fondamental de la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire ; chacun étant responsable des étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans la ou les entreprises placées sous son contrôle ;
- le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui précise les conditions d'agrément des établissements qui mettent sur le marché des produits d'origine animale ;
- le règlement (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

Accusé de réception en préfecture
091-269100814-20221003-DP22181-CCAS-CC
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

- le décret du 28 décembre 2016 relatif aux dons de denrées alimentaires entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L. 230- 6 du code rural et de la pêche maritime ;
- le décret n° 2020-1274 du 20 octobre 2020 relatif aux dons de denrées alimentaires prévus à l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement, à leur qualité et aux procédures de suivi et de contrôle de leur qualité ;
- l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié et l'arrêté du 8 octobre 2013, qui établissent les températures maximales de conservation des denrées alimentaires applicables au stade de la remise directe et du transport et définissent les notions de préparations culinaires élaborées à l'avance et d'excédents ;
- l'arrêté du 8 juin 2006, qui précise par son titre III et ses annexes 3 et 4 les conditions d'application en France de la dérogation à l'agrément sanitaire, notamment dans le cas de la cession de denrées à des établissements caritatifs ;
- l'arrêté du 19 mai 2020 fixant les catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer;
- l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-289 du 19-05-2020 relative aux activités de commerce de détail de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant , qui détaille les modalités de mise en œuvre des arrêtés précédents.

ÉTANT EXPOSÉ QUE :

Depuis plusieurs années, l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté conduit plus de 5,5 millions de personnes à avoir recours à l'aide alimentaire dispensée sur l'ensemble du territoire par les associations et les institutions.

Les actions de soutien alimentaire mises en œuvre par le CCAS constituent un levier d'inclusionsociale des personnes aidées. Elles s'articulent autour d'une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel, respectueuse de la dignité des personnes.

Pour disposer des moyens de répondre aux besoins alimentaires, les bénévoles et salariés du CCAS recherchent toutes les formes de soutiens financiers et matériels permettant d'y faire face et mettent en place des actions de collectes de denrées alimentaires notamment auprès des enseignes de la grande distribution.

Ces actions de récupération de denrées alimentaires complètent celles du fond européen dédié à l'aide aux plus démunis et des collectes nationales d'alimentation.

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE commercialise des produits alimentaires. Dans le cadre de son activité, le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE peut être amené à sortir de la commercialisation certaines marchandises, notamment des produits frais, pour garantir à ses clients des délais de conservation et de consommation personnelle les plus longs possibles, et ce alors que ces produits sont encore consommables.
Dans le cadre d'une politique de développement durable et dans une volonté d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire (afin notamment de permettre l'alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter de gaspiller des denrées alimentaires encore consommables dans des délais courts), le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE a décidé d'apporter son aide à l'association en organisant un partenariat avec cette dernière.

Le CCAS reconnaît être habilité, conformément aux articles L. 266 - 1 et L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles, dont la vocation est de distribuer de l'aide alimentaire qui « *a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies* » etl'accompagnement plus global des personnes en situation de pauvreté, et est à ce titre habilitée à distribuer de l'aide alimentaire.

Le CCAS déclare pouvoir délivrer des attestations permettant au COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE de justifier auprès des services de la Direction générale des finances publiques l'existence d'un don de produits alimentaires à un organisme visé à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI) lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à ce même article.

Accusé de réception en préfecture
091-269100814-20221003-DP22181-CCAS-CC
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Dans ce cadre, le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE propose à titre gratuit au CCAS, des denrées alimentaires encore consommables, ce que le CCAS accepte dans les conditions

précisées dans les articles ci-dessous. En contrepartie, elle s'engage à délivrer au COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE une attestation de dons établie conformément aux préconisations de l'article 6.

Le CCAS récepteur dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température et des règles d'hygiène et de sécurité des aliments (cf. réglementation et guide des bonnes pratiques d'hygiène en vigueur). Elle confie cette (ces) action(s) de réception à des personnes préalablement formées ou informées au respect de ces règles.

Dans ce contexte les Parties ont décidé de conclure la présente convention de partenariat. Les Parties conviennent que cette convention a pour objet de formaliser et de fixer un cadre strict aux dons que le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE, en fonction de ses stocks et disponibilités, acceptera de faire au CCAS.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE cède au CCAS, à titre gratuit, des denrées alimentaires.

Ces dons sont librement consentis et acceptés par les Parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Il est convenu entre les Parties que la présente convention ne constitue en aucune manière un contrat de société ou un contrat de travail. Par ailleurs, il est expressément convenu que la présente convention ne comporte aucune quantité minimale de denrées à donner pour le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE ou à ramasser pour le CCAS, étant précisé qu'elle ne présente aucun caractère d'exclusivité, le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE se réservant le droit de conclure des conventions similaires avec d'autres associations habilitées.

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE fait don, sans contrepartie et dans une intention libérale, des produits, en faveur du CCAS qui y consent et en devient propriétaire à compter de la signature du bordereau d'enlèvement rempli contradictoirement par les deux parties. Ce don ne pourra en aucun cas entraîner une responsabilité pécuniaire du COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE et du CCAS dans leurs relations contractuelles.

Article 2 – DENREES

2.1 DENREES CONCERNEES

Rappel des dispositions réglementaires
Les denrées mises à disposition ne sont pas dangereuses conformément à l'article 14 du règlement 178/2002[1], soit ni préjudiciables à la santé, ni impropres à la consommation humaine. En particulier, aucune denrée dont la date limite de consommation (DLC) est dépassée ne peut être distribuée. Aucune denrée d'origine animale relevant des catégories fixées par l'arrêté du 19 mai 2020 susvisé ne peut faire partie des lots donnés.

Pour les denrées soumises à une date limite de consommation (DLC), le délai restant jusqu'à son expiration est, au jour de prise en charge du don par l'association d'aide alimentaire, ***égal ou supérieur à 48 heures****. Ce délai peut être inférieur si l'association est en mesure de justifier qu'elle*

Accusé de réception en préfecture
091-269100814-20221003-DP22181-CCAS-CC
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

est apte à redistribuer les denrées concernées avant l'expiration de la date limite de consommation[2].

[1] Au sens de l'article 14 du Règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
[2] Article D. 543-306 du code de l'environnement

Les denrées mises à disposition par le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE ne comprennent pas de denrées que le *Guide des bonnes pratiques d'hygiène* en vigueur préconise de refuser (voir Fiche 1 de ce guide).

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE est seul décisionnaire, en fonction de ses disponibilités et de ses stocks, du choix des produits qu'il souhaite donner au CCAS.

Pour les denrées soumises à une date limite de consommation (DLC), le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE s'engage, d'une façon générale, à mettre à disposition du CCAS des denréesdont le délai restant jusqu'à expiration de la DLC figurant sur l'emballage du produit est égal ou supérieurà 48h au jour de la prise en charge (≥ J-2).

Le CCAS récupérera des denrées à DLC « courte », de moins de 48h à compter de la date deprise en charge, uniquement si elle a la possibilité de les redistribuer avant expiration de la DLC.

2.2 CONDITIONNEMENT DES DENREES

Rappel des dispositions réglementaires
L'étiquetage des denrées comporte les mentions obligatoires prévues par le règlement (UE) n° 1169/2011 susvisé.
Par exception l'association bénéficiaire du don peut prendre en charge un lot de denrées dont les mentions d'étiquetage sont erronées ou ont été omises, à la condition que le responsable des informations sur les denrées alimentaires ait communiqué au donateur les mentions rectifiées ou omises dudit lot. Au moment de la mise à disposition du lot de denrées au consommateur final, ces mentions doivent lui être rendues accessibles au moyen d'un affichage ou d'un document d'accompagnement dont les indications sont lisibles, précises, claires et aisément compréhensibles par les bénéficiaires. [3]

Il est convenu entre les Parties que les denrées, suivant leur catégorie, répondent à des critères de conditionnement précis tels que listés en annexe I.

2.3 CONDITIONS DE REFUS DE DENRÉES PAR L'ASSOCIATION

Rappel des dispositions réglementaires :
L'association bénéficiaire du don peut en refuser tout ou partie lorsque, notamment, ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de distribution ne sont pas suffisantes ou qu'après contrôle visuel des denrées celles-ci paraissent impropres à la consommation ou que les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire ne sont pas respectées [4].

En tout état de cause, le CCAS se réserve le droit de refuser ponctuellement tout ou partie d'undon en fonction des besoins identifiés des personnes accueillies, ou à l'occasion de la vérification et ducontrôle visés en 4.4, ou encore en fonction de ses capacités matérielles et logistiques à recevoir ces denrées.

Dans cette hypothèse, elle devra en informer le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse le cas échéant trouver une solution alternative.

Accusé de réception en préfecture
091-269100814-20221003-DP22181-CCAS-CC
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Article 3 – DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. À l'issue de cette période, la convention pourra être tacitement reconduite par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'échéance du contrat et en respectant un préavis d'un mois.

La présente convention peut être dénoncée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses de cette dernière.

[3] Article D. 543-306 du code de l'environnement
[4] Article D. 543-307 du code de l'environnement

Article 4 – CONDITIONS DE RETRAIT, D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DES DENRÉES

4.1 PERSONNES RÉFÉRENTES

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE désigne, tout au long de l'année, un(e) responsable qui a en charge la gestion physique et administrative de la remise des dons au CCAS.

Le CCAS désigne, tout au long de l'année, un(e) responsable et confie la mission de récupération des dons à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécuritésanitaire des aliments.

4.2. PLAN DE GESTION DE LA QUALITE

Rappel des dispositions réglementaires[5]

Le COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE dispose d'un plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires qui comprend :

1° Un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au don de denrées alimentaires ;

2° Un plan de formation des personnels chargés de tout ou partie des opérations liées à la réalisation de dons ;

3° Les conditions d'organisation du don de denrées alimentaires, y compris de gestion de la s ous traitance ;

4° Des procédures visant à évaluer la qualité du don, à enregistrer les défauts signalés par l'association destinataire du don de denrées alimentaires et suivre les actions correctives engagées.

Dans chaque établissement, est désignée une personne qualifiée responsable de la coordination, du suivi et du respect de ce plan de gestion. Cette personne veille au respect de l'application des dispositions prévues aux articles D. 543-306 et D. 543-307.

Le plan de gestion de la qualité du don et les résultats des contrôles sont régulièrement communiqués à l'association destinataire du don de denrées alimentaires. Ils alimentent l'obligation de publicité des engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire mentionnée à l'article L. 541-15-6-1 et sont transmis à l'autorité administrative sur demande.

Accusé de réception en préfecture
091-269100814-20221003-DP22181-CCAS-CC
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

4.3. SOUS-TRAITANCE

La personne qualifiée responsable de la coordination, du suivi et du respect du plan de gestion de la qualité du don s'assure du respect des obligations qui incombent aux parties par le sous-traitant en cas de sous-traitance d'une ou partie des étapes du processus du don.

4.4 QUALITE DES DENREES

Avant chaque enlèvement, le CCAS vérifie que le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE a mis à disposition les denrées dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et contrôle la conformité des températures de conservation des produits réfrigérés et surgelés. Elle se réserve le droit de refuser les produits dont l'aspect général ne satisfait pas à ces conditions.

4.5 TRI ET TRAÇABILITE DU DON

Rappel des dispositions réglementaires :

[5] Article D. 543-308 du code de l'environnement

Le tri des denrées alimentaires respectant les modalités décrites à l'article D. 543-306 du code l'environnement est effectué par le donateur[6].

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE s'assure que, pour chaque don, les denrées sont préparées et triées pour leur retrait, en contrôlant la DLC et l'état de bonne conservation de ces dernières.

Pour satisfaire aux obligations de traçabilité des denrées alimentaires, un bordereau d'enlèvement est établi par l'interlocuteur référent et fourni au CCAS. Les mentions suivantes y sont apportées : – libellé du produit ;

- quantité (en Unité de Vente Consommateur, poids, autre unité quantitative) ; –
Un numéro de référence identifiant le lot ou le chargement, selon le cas ;
- La date de prise en charge ;
- Nom, coordonnées et signature du référent don du COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE ; – Nom, coordonnées et signature du référent don du CCAS.

Le CCAS doit confirmer, suite au tri effectué en amont par le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE, après contrôle, la conformité des denrées données en apposant la mention « don pour l'acceptation des marchandises en l'état » ainsi que sa signature sur le bon de retrait ainsi établi. Elle indiquera sur le bon de retrait, le cas échéant, les denrées non-acceptées en les rayant.

Dans l'hypothèse d'un litige sur cet inventaire, les Parties se rapprochent pour effectuer les correctifs nécessaires.

Conformément à ce qui précède, concernant la traçabilité des dons alimentaires, le CCAS doit : - communiquer un numéro de téléphone ou email au COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE ; - communiquer le nom et la qualité d'une personne ayant compétence pour traiter cette information ; - prévenir le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE de tout changement pouvant freiner la transmission de l'information (modification de l'interlocuteur, numéro de téléphone, email...) ; - tenir informées les personnes détentrices des produits en cas de rappel.

En cas d'alerte sanitaire de type « retrait-rappel » le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE s'engage à ce que soit envoyé au CCAS, par email, l'information qui entraînera alors une procédure d'alerte.
Le CCAS s'engage, en cas de retrait-rappel, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour isoler dans les meilleurs délais toutes les denrées alimentaires concernées et s'engage à respecter les modalités du *Guide de bonnes pratiques d'hygiène* en vigueur concernant la gestion des alertes.

Accusé de réception en préfecture
091-269100814-20221003-DP22181-CCAS-CC
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

4.6 CONDITIONS DE L'ENLEVEMENT DES DENREES

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE s'engage à garantir les conditions de stockage appropriées selon les produits (notamment respect de la chaîne du froid) dans l'attente de l'enlèvement de la marchandise par le CCAS.

Le CCAS s'engage à enlever les denrées aux date, heure et lieu convenus en amont avec leresponsable mandaté par le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE.
Sauf cas de force majeure, le CCAS informe le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE, au plus tard 24h à l'avance, de l'impossibilité d'enlever les denrées aux date et heure prévues.

Le CCAS s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables dans leCOMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE.

4.7 TRANSPORT ET STOCKAGE

[6] Article D. 543-307 du code de l'environnement

Livraison des denrées par le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE
Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE peut proposer à titre gratuit au CCAS le transportdes denrées alimentaires vers l'entrepôt désigné par celle-ci. Dans ce cas, le transport reste sous la responsabilité du COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE.

Transport et stockage des denrées par le CCAS
Si les denrées ne sont pas livrées par le COMMERCE DE DETAIL, le CCAS reconnaît qu'elle dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température, et le respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments. Elle confie cette action de réception à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité des aliments et ont reçu à cet effet la formation ou l'information adéquate, conformément au *Guide des bonnes pratiques d'hygiène* en vigueur applicable au don alimentaire.

Le CCAS prend à sa charge la responsabilité et tous les frais des opérations d'enlèvement, de chargement, d'arrimage, de transport vers l'établissement de stockage, d'éclatement ou de redistribution, et de déchargement des denrées.

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée au titre du transport qui est sous la responsabilité du CCAS.

4.8 UTILISATION DES DENRÉES

Le CCAS s'engage à n'utiliser les denrées que dans le cadre de son activité d'aide alimentaire.

À ce titre, le CCAS s'engage à distribuer les denrées dans les plus brefs délais et à éliminer, à sacharge, toutes les denrées dont la date limite de consommation serait dépassée dans le cadre de son propre circuit de distribution, qui présenteraient le moindre signe d'altération (boîtes gonflées, perte d'étanchéité ou rupture du conditionnement, etc.) ou qui plus généralement présenteraient manifestement un risque pour la santé ou sécurité des consommateurs.

Le CCAS s'engage à informer les bénéficiaires de ces dons des conditions nécessaires de conservation et d'utilisation à respecter, compte tenu de la nature du produit et notamment de la proximité de la date limite de consommation ou de la date de durabilité minimale.

Article 5 – COMMUNICATION

Toute communication externe ou interne en lien avec la présente convention, ainsi que sur les modalités

Accusé de réception en préfecture
091-269100814-20221003-DP22181-CCAS-CC
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

de coopération au titre de la présente convention entre le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE et le CCAS, devra être préalablement soumise à l'approbation des deux Parties.

Le cas échéant, chacune des deux Parties s'engage à respecter le plan de communication établi conjointement et à faire valider avant publication par écrit à l'autre Partie l'ensemble des supports de communication mis en place dans le cadre de la présente convention.

Article 6 – DISPOSITION FISCALE

Afin que le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE puisse justifier auprès des services de la Direction générale des Finances publiques de l'existence du don de denrées alimentaires à un organisme visé à l'article 238 bis du CGI ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à cet article, le CCAS lui délivre une attestation de dons conforme aux dispositions fiscales applicables à ces opérations et notamment à l'article 238 bis du CGI.

Cette attestation doit comporter :
- l'identification du CCAS bénéficiaire et du COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE donateur ;
- la description physique détaillée des denrées proposées par le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE ;

- la description physique détaillée des denrées acceptées et prises en charge par le CCAS sans mention de leur valeur ;
- la date de prise en charge ;
- le numéro du bon de retrait, le cas échéant.

Elle peut prendre la forme du modèle fourni en annexe II, qui n'est pas impératif.

Le CCAS est responsable des précisions portées sur l'attestation et relatives à la descriptiondétaillée et au volume ou à la quantité des produits alimentaires qu'elle accepte et prend en charge.

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE ne peut prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI à raison des produits que le CCAS a refusé et n'a pas pris encharge.

Article 7 – ASSURANCE – RESPONSABILITE

Chacune des Parties justifiera, à la signature de la présente convention, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

Le CCAS prend, dès la signature du bon de retrait, la responsabilité des denrées, conformémentà ce qui est exprimé dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-289 du 19-05-2020 susvisé. Touteutilisation des produits issus des dons du COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE telle que la préparation, la remise en température, la conservation, l'usage et la distribution s'effectuera sous la seuleet unique responsabilité du CCAS qui s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ces opérations, notamment en matière d'hygiène.

Article 8 – COLLABORATION

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre partie de toute difficulté de quelque ordre qu'elle soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Un bilan du partenariat sera établi annuellement entre le CCAS et le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE, et notamment un état des lieux de la qualité du don.

Accusé de réception en préfecture
091-269100814-20221003-DP22181-CCAS-CC
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Article 9 – FORCE MAJEURE

Si, par suite d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l'exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement l'autre Partie de tout événement de force majeure l'affectant.

Dans l'hypothèse où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à un mois, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

Article 11 – INCESSIBILITE

La présente convention est conclue *intuitu personae*, elle est incessible et intransmissible sauf accord exprès du COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE et du CCAS.

Toutefois, le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE pourra céder la convention à toute société du Groupe auquel elle appartient ; il en informera alors le CCAS.

Article 12 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention (ou de tout document qui y est annexé), devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie par toute juridiction compétente, elle sera considérée comme non écrite et toutes les autres stipulations de l'ensemble contractuel connexe demeureront pleinement en vigueur.

Article 13 – DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile à l'adresse de leurs établissements respectifs.

Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra faire l'objet d'une notification à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, tant que subsistera l'éventualité de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des obligations prévues au titre de la présente convention.

Article 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations relatives à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à la résiliation de la présente convention et de leurs suites donneront lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les Parties. Lorsqu'une Partie notifie à l'autre Partie par écrit une contestation et/ou une réclamation, les deux Parties devront se réunir et essayer de trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

Cette tentative de trouver un accord amiable devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite de la contestation et/ou de la réclamation par la Partie plaignante à l'autre Partie.

Accusé de réception en préfecture
091-269100814-20221003-DP22181-CCAS-CC
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

À défaut de trouver un accord amiable dans les délais impartis, le litige sera porté devant le Tribunal du ressort dont dépend le siège social ou domicile du défendeur.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à Montgeron.....
Le ...../...../..... 03 OCT. 2022

En 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE ,

Pour le CCAS de la ville de Montgeron,

Accusé de réception en préfecture
091-269100814-20221003-DP22181-CCAS-CC
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Attestation de don de produits alimentaires aux associations habilitées à mettre en œuvre l'aide alimentaire

Conformément aux précisions fiscales relatives à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI), la valorisation des dons en nature « relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus ». L'organisme donateur et l'organisme bénéficiaire **renseignent conjointement cette attestation qui permet de justifier de la réalité d'un don de produits alimentaires ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI.**

Organisme bénéficiaire

Nom de l'organisme bénéficiaire : .CCAS de la ville de Montgeron.....
Adresse : 112 avenue de la République 91230 MONTGERON
Je soussignée.Madame Sylvie CARILLON , Présidente du CCAS de la ville de Montgeron, certifie avoir accepté et pris en charge les produits cédés **gratuitement** cités ci-dessus. Date de prise en charge : .....

A ..... , le 03 OCT. 2022
Signature du représentant